

ARRETE DU MAIRE N° 10/2025**Portant réglementation de stationnement
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n°35/2022 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
- VU la demande formulée le 14 février 2025 par M. NICOLOSI Thomas, 48 Quai de l'Alma 68200 MULHOUSE tendant à obtenir une occupation du domaine public pour « l'installation d'une base de vie dans le cadre de la construction de sa maison au 2 rue de Landser conformément au PC n°06805524D0012 accordé en date du 17/12/2024 » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 19 février 2025 jusqu'au 07 mars 2025, l'entreprise DALLAMANO Construction mandatée par M. NICOLOSI Thomas, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de l'installation d'une base de vie sur la place de stationnement située aux abords du chantier 2 rue de Landser.

Article 2 : Le bénéficiaire susnommé devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. INSTALLATION

Ces installations superficielles :

- ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devront en aucun cas détériorer le revêtement du domaine public,
- devront permettre l'écoulement des eaux usées et l'accès aux bornes à incendie le cas échéant.

B. EXECUTION

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du domaine public, rue de Landser. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

- Article 3 :** Le bénéficiaire devra également veiller à ce que les ouvriers du chantier n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.
- Article 4 :** La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à M. NICOLosi Thomas propriétaire du terrain 2 rue de Landser. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.
- Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsables de tous les dommages causés aux tiers du fait de ses installations.
- Article 6 :** A l'issue du délai mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
 - Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
 - Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68170 Rixheim,
 - Monsieur NICOLosi Thomas 48 Quai de l'Alma 68200 Mulhouse,
 - entreprise DALLAMANO Construction 51 rue Jacques Munier 68200 Mulhouse.

Bruebach, le 17 février 2025

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

